

DECISION N°2020-L0660/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement EPG/KMC contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-012P/MAAH/SG/DMP pour l'audit comptable des comptes des exercices 2020, 2021 et 2022 du Projet NEER-TAMBA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 octobre 2020 du Groupement EPG/KMC contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoulaye NABALOUM associé du Groupement EPG/KMC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Camille DABIRE et Boukare SAWADOGO, respectivement représentant PRM du Ministère de l'agriculture des aménagements hydro-agricole et gestionnaire comptable de NEER-TAMBA;

- au titre du cabinet retenu, Madame Carole SORGHO représentant du cabinet FIDEXCO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-012P/MAAH/SG/DMP pour l'audit comptable des comptes des exercices 2020, 2021 et 2022 du Projet NEER-TAMBA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2933 du mardi 29 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi jeudi 01 octobre 2020 ; que le Groupement EPG/KMC a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du 29 septembre 2020 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2020 pour répondre et à défaut le requérant avait jusqu'au lundi 05 octobre 2020 pour contester la décision de la CAM devant l'ORD ; qu'insatisfaite, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 05 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture des aménagements hydro-agricole a lancé la demande de propositions n°2020-012P/MAAH/SG/DMP pour l'audit comptable des comptes des exercices 2020, 2021 et 2022 du Projet NEER-TAMBA ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a attribué la note technique de 61 au Groupement EPG/KMC et n'a pas retenu son offre pour l'ouverture des propositions financières et relève en observation que son personnel proposé est sans expérience spécifique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en ce qui concerne la notation du personnel clé, son offre technique a rigoureusement respecté les termes de la demande de proposition et les termes de références de la mission ; que pour preuve son chef d'équipe totalise 09 expériences pour 6 demandés « $6 \times 3 = 18$ points » ; que l'auditeur n°1 compte 18 expériences spécifiques pour 4,8 demandées « $4, 8 \times 2,5 = 12$ points ; que l'auditeur n°2 totalise 09 expériences spécifiques pour 3 demandées « $3 \times 2 = 6$ points » ; qu'en somme un total de 36 points devrait s'ajouter à sa note technique ; qu'il voudrait attirer aussi l'attention de l'ORD sur un vice de procédure dans la passation du marché ; qu'en effet il n' a pas eu connaissance de la publication des résultats de l'évaluation des propositions avant l'ouverture des propositions financières et la publication des résultats de la note combinée ; que cette pratique ne respecte pas les dispositions de l'article 118-du décret 0049/PRES/PM/MINEFID ,portant procédure de passation de marché, d'exécution et de règlement des marchés publics et les délégations de service public qui dispose que « les résultats de l'évaluation technique font l'objet de publication » ; qu'aussi, il n'a pas été informé du rejet de sa proposition financière et n'a pas fait également l'objet de retour en application des articles 116 et 121 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID, portant procédures de passation ,d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de faire la preuves des expériences spécifiques du personnel clés ;

considérant que la CAM note que le dossier a été élaboré suivant le manuel de procédure du projet et de FIDA qui oblige de faire une seule publication prenant en compte l'évaluation technique et financière ; qu'à l'issue de l'expiration du délai de recours, les offres financières des candidats non retenus leurs seront retournés ; que l'audit concerne trois années d'exercices et de ce fait, toute expérience spécifique pour être retenu l'audit doit se déroulée sur 03 années d'exercices ;

considérant que le requérant note que la référence similaire jointe est conforme aux prescriptions du dossier de demande de propositions car le contrat relatif à l'audit a été approuvée en 2018 et 9 ans après la mission sous le contrôle de la SONAGESS ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que le long temps qui s'écoule de la mission et l'audit n'est pas pertinent pour écarter la référence du requérant sauf à démontrer que l'acte n'est pas authentique ; que cependant, la prise en compte de cette expérience ne modifie pas substantiellement le classement du requérant ; que sur le point relatif aux expériences du personnel, l'ORD a constaté que le personnel présenté par le requérant n'a pas l'expérience spécifique tel que exigé ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement EPG/KMC est recevable ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement EPG/KMC n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-012P/MAAH/SG/DMP pour l'audit comptable des comptes des exercices 2020, 2021 et 2022 du Projet NEER-TAMBA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 octobre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national